

Préambule

Le lycée professionnel Jean Dupuy est un Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) tel que défini par l'Article 421-1 du Code de l'Éducation.

Le présent règlement détermine l'organisation et le fonctionnement de son Conseil d'Administration, conformément à la Sous-section 2 de la Section 2 du Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre IV de la Partie réglementaire du Code de l'Éducation et à la Circulaire du 27 décembre 1985.

Article 1

Garant du respect des valeurs républicaines exprimées dans le préambule de la Constitution Française, le Conseil d'Administration du Lycée professionnel Jean Dupuy est composé conformément à l'Article L – 421-2 du Code de l'Éducation fondé sur le principe de la représentation tripartite.

Article 2

Le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint en cas d'empêchement de ce dernier préside, à son initiative, le Conseil d'Administration en séance ordinaire au moins trois fois par an.

En outre, il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement (Région Occitanie) ou de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 3

Le Président du Conseil d'Administration fixe les dates, heures de séances, l'ordre du jour et gère le déroulement du conseil avec la prise de parole.

Il envoie aux membres titulaires les convocations par voie postale ou mail (de préférence), accompagnées de l'ordre du jour, d'éventuels documents préparatoires au moins huit jours à l'avance ; ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

En cas d'empêchement, le titulaire absent au conseil est tenu de se mettre en rapport avec son suppléant et de lui transmettre les documents nécessaires.

Article 4

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances, à titre consultatif et donc sans participer aux votes, toutes personnes dont la présence lui paraîtrait utile.

Toute personne assistant aux séances est tenue à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Article 5

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si en début de séance le quorum est atteint, c'est-à-dire que si le nombre de présents est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. En l'absence de quorum, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

Article 6

En début de séance

- Vérification du quorum
- Désignation du secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal : il est souhaitable que chaque collègue assure le secrétariat à tour de rôle, à l'exception du Président
- Adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration ;
- Présentation de l'ordre du jour et des questions diverses, s'il y a lieu

Les questions diverses, pour être inscrites à l'ordre du jour, doivent être déposées auprès du Président du Conseil d'Administration 48 heures avant la tenue de la séance.

Article 7

Le vote à main levée est autorisé et peut devenir secret si l'un des membres du Conseil d'Administration le demande.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8

Si une suspension de séance est demandée par un membre du conseil, elle est soumise au vote.

Article 9

Des documents susceptibles d'éclairer les débats peuvent être distribués durant la séance avec l'autorisation préalable du Président. Dans la mesure du possible, les documents sont joints à la convocation.

Article 10

Le Conseil d'Administration devra se réunir dans la limite de deux heures et demie consécutives. Le reste de l'ordre du jour sera examiné au cours du Conseil d'Administration suivant, en début de séance.

Article 11

Afin de retracer les échanges de points de vue exprimés, ainsi que les délibérations et les avis adoptés, un compte-rendu est établi à la fin de chaque séance par le ou les secrétaires désignés, qui le soumettent au Président avant diffusion.

Article 12

Le compte-rendu avec ses annexes, dans un délai de 10 jours maximum, est transmis directement aux autorités de tutelle et aux membres (Titulaires et Suppléants) du Conseil d'Administration. Il est approuvé lors de la séance suivante. Après validation, le compte-rendu est consultable sur l'ENT du lycée, mais aussi à toute personne qui en fait la demande écrite auprès du Président du Conseil.